



**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**Arrête**

**Article 1er :** les 15 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement d'accès à la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026

**Liste principale**

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
SIEUR	SIEUR	ISABELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
LELIEPAULT	LELIEPAULT	NATHALIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
PONCEAU	PONCEAU	DELPHINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
WAWRZYNIAK	WAWRZYNIAK	MARINA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BIDEAU	VARIN	MARIANNE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
FRANCO	FRANCO	PHILIPPE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
JAMEIN	JAMEIN	ISABELLE	éducation développement apprentissage
PUYAU	PUYAU	ELISABETH	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
LAMBERT	LAMBERT	CAROLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
MANCIET	DARBAT	CELINE	éducation développement apprentissage

ROUZADE	ROUZADE	ARNAUD	éducation développement apprentissage
BRUGEROLLE DE VAZEIL	BRUGEROLLE DE VAZEIL	ANNE	éducation développement apprentissage
POIRIER	BERTIER	VALERIE	éducation développement apprentissage
TOURLET	TOURLET	RAPHAEL	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DEBUYSER	DEBUYSER	MURIELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

**Article 2 :** Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Recteur et par déléguation  
**Fait à Bordeaux, le 24 juin 2026**  
 Le Secrétaire Général  
 Pour le Secrétaire Général et p.a.  
 Le Secrétaire Général adjoint  
 délégué aux relations et ressources humaines  
 Philippe VULLIET

**Nota :**

Part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale : 46/55 soit 83.60 %

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale : 12/15 soit 80.00%

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : [ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr),

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.